

Arrêt

n° 66 779 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HAYEZ *loco* Me S. SAROLEA et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique kussu, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 11 décembre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 14 décembre 2009. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile: vous habitez avec votre famille à Lubumbashi. En 1993, vous êtes devenue membre du MPR (Mouvement Populaire de la Révolution), le parti de Mobutu Sese Seko. Cette affiliation politique vous a permis de trouver un poste de fonctionnaire dans la province du Bas Congo. À l'arrivée de Laurent Désiré Kabila au pouvoir en 1997, votre nouveau directeur vous a imposée de devoir rendre davantage de comptes dans votre travail, ce que vous considérez comme des menaces provenant du nouveau régime au pouvoir. En

1999, vous avez décidé de fuir le Congo pour vous réfugier en Angola. Là bas, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités angolaises, lesquelles vous ont octroyé le statut de réfugié en 2001. Depuis lors, vous viviez à Luanda, et vous avez développé un commerce avec deux collaboratrices résidant près de la frontière entre le Congo et l'Angola. En 2006, votre carte de résidence délivrée par l'état angolais a expiré. Toujours dans la même année, une de vos collaboratrices vous a appris que les autorités congolaises se renseignaient sur le compte des réfugiés résidant en Angola. Vous avez parlé de ces faits au HCR (Haut Commissariat pour les réfugiés). En fin d'année 2008, vous avez appris que les autorités angolaises et congolaises effectuaient des échanges de réfugiés et vous en avez informé l'ensemble de vos compatriotes congolais. Suite à cela, les autorités angolaises sont venues vous interroger sur vos activités commerciales à votre domicile. Peu de temps après, les biens de votre commerce ont été pillés. Vous êtes allée vous réfugier dans un autre quartier de Luanda. [T], une de vos connaissances, vous a présentée à la personne (dont vous taisez le nom) qui, dès octobre 2009, a organisé votre voyage vers la Belgique. C'est ainsi que le 11 décembre 2009, munie de documents d'emprunt et en compagnie de deux passeurs, vous avez embarqué à Luanda à bord d'un avion à destination de la Belgique. En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être poursuivie par les autorités congolaises arrivées au pouvoir depuis 1997 et depuis lors toujours au pouvoir. À l'appui de vos déclarations, vous fournissez un document HCR délivré en date du 19 juillet 2001, une carte de réfugié délivrée en date du 25 juillet 2003 et ayant expiré le 25 juillet 2006, un document de voyage délivré par le HCR en date du 12 mars 2003 ainsi que divers articles relatifs aux réfugiés congolais en Angola.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, il convient de souligner que dans le cadre de votre demande d'asile, le Commissariat général se prononce sur l'existence éventuelle dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette crainte et ce risque doivent s'apprécier par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir la République Démocratique du Congo et non pas vis-à-vis du pays de résidence, l'Angola.

Ainsi, vous déclarez ne plus être en mesure de retourner au Congo au motif qu'à l'arrivée de Laurent Désiré Kabila au pouvoir en 1997, vous avez fait l'objet de menaces de la part de ce nouveau régime en raison de votre appartenance au MPR (Mouvement Populaire de la Révolution), menaces qui vous ont fait quitter votre pays en 1999 (p.11, 13-16 du rapport d'audition). Or, bien que vous affirmiez avoir été membre du MPR, nous constatons cependant que votre appartenance à ce parti remonte à plus d'une décennie, puisque vous précisez avoir cessé d'appartenir à ce mouvement depuis votre départ du Congo en 1999 (idem p.10-11). Étant donné que vous n'êtes plus membre du MPR depuis plus de dix ans, des questions vous ont dès lors été posées afin que vous expliquiez vos craintes en cas de retour au Congo. Hormis de dire que vous craignez « le pouvoir en place qui n'a pas changé » (idem p.16, 19), force est de constater que vous n'avancez aucun élément de preuve de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient en cours à votre encontre – actuellement – dans votre pays, et vous n'apportez aucun élément personnel permettant de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, relativement aux interpellations et menaces dont vous dites avoir fait l'objet par le régime de Laurent Désiré Kabila entre 1997 et 1999, nous relevons qu'elles ne sont elles-mêmes pas étayées de façon suffisante pour nous convaincre de l'actualité de votre crainte (p.15-16 du rapport d'audition). De fait, interrogée sur la teneur de ces dites menaces, vous répondez : « lorsque par exemple je travaille et que le directeur vient d'être placé par le nouveau régime vient vous envoyer des lettres pour vous demander de vous expliquer sur des choses que je ne connais pas, ça c'est déjà des menaces (...) » (idem p.16). Invitée à donner plus de détails à ce sujet, vous vous contentez de dire que les menaces consistaient à devoir vous justifier auprès de la direction de votre travail (idem p.16). Questionnée sur l'auteur de ces menaces et interpellations, hormis d'affirmer que : « c'est la justice qui interpelle, je ne sais pas qui personnellement, je sais que c'est le régime en place » (idem p.15), vous ne pouvez

toutefois préciser aucun nom. De plus, à la question de savoir si des membres de votre famille ont connu des problèmes similaires avec les autorités congolaises avant 1999, certes vous citez votre père, mais lorsque vous êtes invitée à en parler davantage, vous vous contentez d'évoquer sa situation matérielle qui s'est détériorée, sans apporter d'autre élément permettant de comprendre la teneur des menaces dont il aurait fait l'objet (idem p.20). Vos déclarations empêchent de croire qu'au Congo, vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Relevons en outre que, au regard des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, le seul fait d'avoir appartenu ou d'être assimilé au régime de Mobutu ne constitue en principe plus un motif de persécution de la part des autorités. En effet, aucune des ONGs internationales consultées (que ce soit Human Rights Watch (HRW), Amnesty International (AI) ou le Comité contre la Torture (UNHCR/CCT), ne parle dans leurs rapports récents de persécutions que subiraient spécifiquement les membres de la famille, proches, ou hauts fonctionnaires de Mobutu (voir informations objectives dans le dossier administratif).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Enfin, à l'appui de vos déclarations, vous déposez divers articles relatifs à la situation des réfugiés congolais en Angola, votre carte de réfugié, votre document de voyage ainsi qu'une décision délivrée par le COREDA (Comité de Reconnaissance du Droit d'Asile en Angola). Si ces documents constituent une preuve de votre statut de réfugié en Angola, -élément nullement remis en cause par la présente décision-, ils ne permettent toutefois pas d'envisager une autre décision, dans la mesure où tout d'abord, votre statut de réfugié a été accordé en 2001, soit il y a dix ans et qu'ensuite, vous n'êtes pas parvenue à actualiser et personnaliser votre crainte vis-à-vis du pays dont vous possédez la nationalité, le Congo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et un second moyen, de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'occurrence, la partie requérante a annexé à son recours, outre des documents déjà versé au dossier administratif :

- l'article : « RDC : Des Congolais 'brutalement expulsés' d'Angola », 08.10.2009, IRIN.
- l'article : « Angola-RDC : une crise humanitaire se profile », 21.10.2009, IRIN.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. La détermination du pays de protection de la partie requérante

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par «

pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

5.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d' « une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

5.6. En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

5.7. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

5.9. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.) a fui son pays en 1999 pour se rendre en Angola, ni qu'elle s'y est vue reconnaître le statut de réfugié.

Il ressort de l'attestation versée par la partie requérante au dossier administratif datée du 19 juillet 2001, et non remise en cause par la partie défenderesse, que ce statut lui a été reconnu par le gouvernement angolais, sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la Convention de l'OUA de 1969 et de la loi angolaise relative au statut de réfugié. Le Conseil observe également que la carte de réfugié de la partie requérante, dont une copie figure au dossier administratif, a été émise par les autorités angolaises le 25 juillet 2003.

5.10. La partie requérante s'étant vue reconnaître la qualité de réfugié en Angola et par les autorités angolaises, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, à savoir l'Angola.

Il convient à cet égard de préciser qu'il n'est pas établi que les autorités angolaises aient décidé de retirer ce statut à la partie requérante, le simple non-renouvellement de sa carte de résidence par l'administration angolaise n'impliquant pas nécessairement un tel retrait.

5.11. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que la partie requérante d'une part, souligne que l'Angola n'est pas seulement son pays de résidence, mais celui qui lui a reconnu le statut de réfugié, même si le HCR a collaboré avec les autorités angolaises quant à ce et, d'autre part, reproche à la partie défenderesse d'avoir en l'espèce examiné sa crainte par rapport au pays d'origine, soit à la R.D.C., et non par rapport à son pays de résidence habituelle, soit l'Angola.

6. Discussion

6.1. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 si ce n'est qu'elle aborde dans ce cadre, à titre subsidiaire, la question de sa situation en cas de retour en République Démocratique du Congo. Or, ainsi qu'il a été exposé supra, la demande doit être examinée, tant sous l'angle de l'article 48/4 que celui de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, au regard de l'Angola. Le Conseil observe également que la partie requérante se réfère pour le surplus à son argumentation développée dans le cadre de Convention de Genève.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. S'agissant de ses craintes en Angola, la partie requérante indique que son permis de résidence n'est plus renouvelé depuis l'année 2006, et reproche à ce pays de procéder, de manière fréquente, et en violation du principe de non-refoulement, à une politique de rapatriements forcés des réfugiés congolais reconnus sur son territoire en République Démocratique du Congo, qui feraient en outre l'objet de mauvais traitements. Elle s'appuie à cet égard sur différents rapports déjà versés au dossier administratif ou annexés à sa requête.

Concernant la question du respect du principe de non-refoulement, le Conseil observe que la partie requérante a produit, auprès de la partie défenderesse, un résumé – non daté - de la position du HCR en Angola selon lequel « [...] *L'Angola ne dispose plus du cadre législatif adéquat pour faire face au vaste afflux de migrants qui arrivent illégalement dans le pays, et dont des milliers sont périodiquement expulsés dans des conditions dégradantes. Des demandeurs d'asiles (sic) et des réfugiés sont parfois victimes de ces campagnes d'expulsion [...]* », ainsi qu'un extrait, relatif à la R.D.C., du rapport d'Amnesty Belgique Francophone, du 27 mai 2010 indiquant que « [...] *La détérioration des relations entre la RDC et l'Angola a atteint un point extrême en septembre avec des expulsions massives et arbitraires de migrants et de réfugiés de la part des deux pays [...]* ».

Elle a en outre joint à sa requête deux articles émanant d'IRIN, datant tous deux d'octobre 2009 et consacrés spécifiquement à la situation des Congolais en Angola, évoquant les rapatriements forcés et relayant des sources dénonçant les conditions inhumaines dans lesquels ces rapatriements seraient organisés.

6.3. La partie défenderesse, partant du postulat erroné que la demande de protection internationale de la partie devait être examinée par rapport à la R.D.C., n'a fourni à cet égard le moindre élément d'information.

6.4. Le Conseil constate que les éléments d'information produits par la partie requérante tendent à établir sa thèse selon laquelle elle ne disposerait pas, en Angola, d'une protection internationale effective malgré le statut de réfugié qui lui a été accordé par les autorités de ce pays.

Toutefois, il observe que, selon les termes de l'extrait du rapport d'Amnesty International susmentionné, la problématique des expulsions massives et arbitraires de Congolais par les autorités angolaises (et

réciiproquement) a « atteint un point extrême en septembre », par déduction de l'année 2009 et que les autres articles produits par la partie requérante datent de la même époque.

Si ce rapport d'Amnesty International peut laisser supposer une amélioration depuis le mois de septembre 2009, il ne contient toutefois pas d'indication plus précise à cet égard et, dès lors, ne permet pas, à l'instar des autres documents figurant au dossier, de connaître avec davantage de précisions la situation actuelle des réfugiés congolais en Angola, laquelle s'avère pourtant essentielle dans l'appréciation du caractère actuel de la crainte de la partie requérante en cas de retour en Angola.

6.5. Il résulte de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

Ces mesures complémentaires devront, au minimum, porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 2 février 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY